

Le passe sanitaire : de quoi s'agit-il ?

Le décret du 1er juin 2021 modifié rappelle, dans son article 2-2, que le passe sanitaire consiste en la présentation de l'un des 3 documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé), d'au plus 72 heures ;
- le justificatif de statut vaccinal comme attestant d'un schéma vaccinal complet (une ou deux doses de vaccin faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché) :
 - Pour le vaccin Covid-19 Vaccine Janssen : 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - Pour les autres vaccins : 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;
- le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (ce document est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant. À noter que ce certificat est valable 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test visé précédemment).

Par exception, un certificat de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin, dans les conditions prévues à l'article 2-4 et à l'annexe 2 du décret du 1er juin 2021, peut également être présenté.

Le passe sanitaire peut être présenté **au format papier ou numérique**.

Pour rappel, le passe sanitaire n'autorise pas à lever les mesures de prévention sanitaire que les entreprises ont déployées depuis le début de la crise sanitaire. L'ensemble de ces mesures (notamment les mesures barrières) sont inscrites dans le cadre de l'analyse des risques et des démarches que les entreprises ont conduites depuis le début de la crise sanitaire. **Le passe sanitaire n'a pas vocation à s'y substituer.**

Important : Le levée de l'obligation du port du masque concerne uniquement les lieux, établissements, services et événements concernés par l'obligation de présenter un passe sanitaire pour pouvoir y accéder ; et non les entreprises.

En effet, comme le confirme le décret du 1er juin 2021 (article 47-1, V.), ainsi que le questions-réponses, les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans lesquels le passe sanitaire est obligatoire (à l'exception de ceux relevant du 10° du II). **Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département** lorsque les circonstances locales le justifient, **ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur**. Les gestes barrières continuent de perdurer à l'identique.

Où le passe sanitaire est-il exigé ?

La loi du 5 août 2021 ainsi que l'article 47-1, II du décret précité prévoient une liste exhaustive des établissements, lieux, services et événements concernés par l'obligation de présenter un passe sanitaire pour pouvoir y accéder : les activités de loisirs ; de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la

restauration professionnelle routière et ferroviaire) ; les foires, séminaires et salons professionnels ; les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (sauf en cas d'urgence) ; les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis) ; les grands magasins et centres commerciaux.

Le décret précise que cette obligation s'applique lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Ainsi, à la lecture du décret, le passe sanitaire n'est pas requis :

- si l'activité se déroule dans un espace qui n'est pas accessible au public (par exemple, un local technique, un bureau...)
- si l'activité se déroule à des heures qui ne sont pas accessibles au public (par exemple, pendant les jours et heures de fermeture, de nuit, le week-end...)
- pour les activités de livraison ;
- pour les interventions « d'urgence » (toutefois, ni le décret ni les questions-réponses ne définit cette notion. Par exemple, des travaux de réparation suite à un accident ou une défaillance technique sur du matériel ou une installation relèvent, selon nous, de l'urgence)

Attention, les cas dans lesquels le passe sanitaire s'impose sont limitatifs. Le fait d'exiger le passe sanitaire en dehors des conditions précitées est sanctionnable pénalement.

En outre, la présentation du passe sanitaire est exigible de la part des personnes qui gèrent les lieux, établissements, services ou événements précités « *lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* ».

Cette condition présente dans la loi du 5 août 2021 implique que les gestionnaires desdits lieux, établissements, services ou événements n'ont pas le droit d'imposer la présentation du passe sanitaire dès lors qu'il n'y a aucune justification fondée sur la gravité du risque.

Pour rappel, la présentation du passe sanitaire sera également obligatoire pour les mineurs de 12 ans et plus à compter du 30 septembre 2021.

Qui est en charge du contrôle ?

Comme indiqué dans la loi du 5 août 2021 (article 1) et confirmé par le décret du 1er juin 2021 modifié (article 2-3, II, 3°), **les responsables des lieux, établissements et services** (c'est-à-dire les « entreprises utilisatrices » qui accueillent) ou **les organisateurs des événements** dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à effectuer ce contrôle.

En cas d'intervention sur un établissement client, c'est donc l'exploitant (et non l'employeur du salarié intervenant sur site) qui vérifiera la présentation du passe sanitaire. L'employeur peut, quant à lui, informer au préalable ses salariés sur la nécessité ou non de détenir un passe sanitaire pour

accéder au lieu d'intervention. Ce renseignement peut être donné lors du transfert d'informations au salarié avant le début de l'opération (article R. 4512-15 du Code du travail).

Le décret prévoit également que les responsables des lieux, établissements, etc. **habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte**, selon les modalités décrites au III de l'article 2-3 du même décret. Un registre doit donc détailler :

- les personnes et services habilités à contrôler ;
- la date de leur habilitation ;
- les jours et horaires des contrôles effectués.

Nous rappelons que la présentation du passe sanitaire pour accéder à ces établissements est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature (la lecture du QR code ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un test de dépistage, d'une vaccination ou d'un certificat de rétablissement).

Les sanctions applicables en entreprise :

- *En cas de manquement du salarié*

Ainsi, lorsque le passe sanitaire devient obligatoire pour le personnel et que ce dernier n'est pas en mesure d'en présenter un valide :

- En accord mutuel entre le salarié et l'employeur, il est possible pour le salarié de poser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.
- À défaut, l'employeur est tenu de notifier au salarié par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail, non rémunérée. Cette suspension prend fin dès que le salarié produit un passe sanitaire valide.
- Si la situation se prolonge au-delà de trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation ou dans le cadre du télétravail.
- Si l'entretien n'aboutit sur aucune solution et que le salarié ne régularise pas la situation, son contrat demeure suspendu.

Attention la possibilité de rompre le contrat pour ce motif telle qu'annoncée dans un premier temps dans les médias n'a pas été retenue. Aussi, la mise en œuvre d'un licenciement pour un tel motif de non présentation d'un passe sanitaire est presque inexistante. Il conviendrait de se rapporter au droit commun et de trouver dans les dispositions en vigueur un motif valable selon les spécificités du cas d'espèce.

- *En cas de manquement de l'employeur*

La Direction générale du travail (DGT) a précisé l'étendue du contrôle de l'inspection du travail dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de vaccination ou de présentation d'un passe sanitaire, dans une fiche interne du 11 août transmise aux agents de l'inspection du travail.

Le respect par les salariés des obligations de vaccination ou de détention d'un passe sanitaire et par les employeurs des obligations de contrôle des justificatifs relève de la compétence de la police et de la gendarmerie, et non de celle de l'inspection du travail.

En revanche, l'inspection est compétente concernant :

- l'information-consultation du CSE (comité social et économique) sur la mise en œuvre de ces obligations par l'employeur ;
- les conditions d'exercice des mandats des représentants syndicaux ou du personnel en cas de suspension de leur contrat de travail à défaut de respecter l'obligation de vaccination ou de présentation d'un passe sanitaire ;
- l'évaluation des risques et les mesures de prévention de la Covid-19 (sur le protocole sanitaire en entreprise) ;
- la prévention des risques biologiques (sur les règles applicables dans le cadre de l'épidémie de Covid-19).

Evolutions à venir :

La loi du 5 août 2021 instaure le passe sanitaire et l'obligation vaccinale jusqu'au 15 novembre 2021. Toutefois, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé que le dispositif serait prolongé. Une nouvelle loi devrait donc intervenir avant l'échéance du 15 novembre.

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié](#)

[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Le protocole sanitaire](#) régulièrement mis à jour